



STATUT

pour les conseillers communaux

(du 11 mars 1994)
Edition décembre 2017

STATUT

pour les conseillers communaux

(du 11 mars 1994)

- Mandat** Article premier.- Le conseiller communal est un magistrat qui participe à l'activité du Conseil communal et qui est responsable de ses services vis-à-vis de celui-ci. Il doit tenir le Conseil communal au courant de toutes les décisions et activités importantes de ses services, y compris celles découlant de l'application des prévisions budgétaires.
- Activités** Art. 2.- Le conseiller communal veille au respect des prévisions budgétaires et à l'utilisation des crédits particuliers ainsi qu'à la façon dont le personnel de ses services assume ses fonctions.
- Il est responsable des mouvements financiers ordonnés par ses services.
- Compétence** Art. 3.- Le conseiller communal ne peut engager la Commune vis-à-vis de tiers qu'avec l'accord du Conseil communal.
- Vis-à-vis de tiers, il s'exprime au nom du Conseil communal.
- Représentation** Art. 4.- La désignation du conseiller communal comme représentant de la Commune dans toutes les instances est de la compétence du Conseil communal.
- Secret de fonction** Art. 5.- Le conseiller communal est tenu au respect de la règle du secret de fonction. Cette obligation subsiste après la fin du mandat.
- Fin du mandat** Art. 6. La fin du mandat d'un conseiller communal intervient à l'échéance d'une législature ou après démission de l'intéressé qui doit donner, en principe, un préavis de trois mois.
- Arrêté du Conseil général du 08.05.12, sanctionné le 25.06.12. Entrée en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012.*
- Un conseiller communal est réputé démissionnaire au terme de la législature au cours de laquelle il a atteint l'âge déterminant pour l'AVS.

Traitement

Art. 7.- Le traitement annuel du conseiller communal est fixé à Fr. 91'000.- (selon IPC du 30 novembre 2006).

Arrêté du Conseil général du 13.12.07, sanctionné le 06.02.08. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Il est réparti en 13 versements, le dernier étant acquis en même temps que le salaire de décembre au prorata temporis.

Le traitement est indexé à l'évolution de l'indice des prix à la consommation ou modifié dans la même mesure que celui du personnel communal.

Art. 7 bis.- Pour exercer son mandat, le conseiller communal est tenu de limiter ses activités professionnelles et politiques complémentaires d'une manière compatible avec les devoirs de la charge sur le plan communal.

Arrêté du Conseil général du 19.12.95, sanctionné le 24.01.96 . Entrée en vigueur le 01.07.96.

Indemnité d'accompagnement

Art. 8.- Le conseiller communal quittant son activité avant l'âge de la retraite réglementaire a droit à une indemnité mensuelle d'accompagnement. Son montant correspond au dernier traitement mensuel touché

Sa durée, en nombre de mois, correspond au nombre d'années de fonction multiplié par 1,5. L'année partielle de fonction est arrondie à l'entier le plus proche.

L'indemnité mensuelle d'accompagnement visée ci-dessus est augmentée du montant du traitement que le conseiller perçoit pendant trois mois si le conseiller quitte le Conseil communal entre l'âge de 50 ans révolus et l'âge de la retraite réglementaire.

Dans tous les cas, une indemnité mensuelle d'accompagnement ne peut pas être inférieure à celle correspondant à 6 mois de traitement ni supérieure à celle équivalant à 18 mois de traitement. L'indemnité est réduite des revenus issus d'une activité indépendante ou salariée ou d'un mandat politique rémunéré ou des rentes anticipées AVS ou des ponts AVS perçus par le bénéficiaire durant la même période.

Les cas d'invalidité, de retraite réglementaire ou de décès mettent un terme au versement de l'indemnité mensuelle d'accompagnement.

Le début ou la fin d'une législature est la date de la séance dans laquelle le nouveau Conseil communal se constitue.

Arrêté du Conseil général du 8.05.12, sanctionné le 25.06.12. Entrée en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012.

Annexe : PV séance du Bureau du CG du 26.04.2013

Indemnités

Art. 9.- Chaque conseiller communal présente une note pour ses frais effectifs (voyages, repas, hôtel, etc.).

Lorsqu'il utilise son véhicule personnel dans l'exercice de sa fonction, le conseiller communal peut prétendre à une indemnité kilométrique pour ses déplacements en dehors de la localité, selon le barème communal en vigueur.

Quand, dans le cadre de sa fonction, un conseiller communal reçoit des indemnités, celles-ci sont restituées à la Commune, à l'exception des jetons de présence.

Arrêté du Conseil général du 21.12.00, sanctionné le 31.01.01. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Prestations sociales

Art. 10.- Le conseiller communal a droit aux mêmes prestations que le personnel communal en matière d'allocation de ménage et d'allocation pour enfants. Les allocations pour enfants non versées par la Caisse de compensation le seront par la Commune.

Le conseiller communal a droit à l'allocation complémentaire communale pour enfants.

Les dispositions relatives au traitement du personnel communal en cas de maladie ou d'accident s'appliquent par analogie au traitement d'un membre du Conseil communal.

Arrêté du Conseil général du 06.12.17, sanctionné le 31.01.2018. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Autres droits

Art. 11.- La conseillère communale qui doit interrompre son activité pour cause de grossesse reçoit son salaire complet et a droit à un congé de maternité de 4 mois.

Le conseiller communal accomplissant du service dans l'armée ou la protection civile a droit à son traitement pendant qu'il est appelé.

Indépendamment de toute autre prestation, en cas de décès, il est accordé, à titre unique, au conjoint survivant, à défaut aux enfants à charge d'un conseiller communal, une indemnité équivalente à deux mois de salaire, plus une allocation supplémentaire correspondant à un demi-mois de traitement par enfant à charge bénéficiant d'une allocation familiale.

Vacances

Art. 12.- Le conseiller communal a droit à 30 jours de vacances indemnisées par année de travail.

L'année de calcul déterminant le droit aux vacances commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Arrêté du Conseil général du 21.12.00, sanctionné le 31.01.01. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Les vacances non prises pour des raisons de service durant l'année de calcul seront reportées sur l'exercice suivant. Elles ne peuvent être payées que lors d'une fin d'activité, mais sur un maximum de 12 semaines pour les deux dernières années de fonction.

***Disposition
d'exécution***

Art. 13.- En cas de doute quant à l'interprétation d'une disposition du présent statut, le Conseil communal consultera le bureau du Conseil général.

***Entrée en
vigueur***

Art. 14.- Le présent statut entre en vigueur après la sanction du Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil général, Le Locle, le 11 mars 1994 : AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président : Une secrétaire :
F. Aubert M. Nardin

Sanctionné par le Conseil d'Etat, Neuchâtel, le 20 avril 1994 : AU NOM DU CONSEIL D'ETAT
Le président : Le chancelier :
F. Matthey J.-M. Reber



VILLE DU LOCLE

Procès-verbal

de la séance du Bureau du Conseil général avec le Conseil communal,
le vendredi 26 avril 2013 à 17h30, à la salle du Conseil communal de l'Hôtel de Ville

Statut pour les conseillers communaux – interprétation de l'article 8 – Indemnité d'accompagnement

Présences :

Pour le Conseil communal : MM. Denis de la Reussille, président, Charles Häsler, Jean-Paul Wettstein, Miguel Perez, ainsi que le chancelier Patrick Martinelli.

Excusé : M. Cédric Dupraz.

Pour le bureau du Conseil général : Mme Corinne Schaffner, présidente (PLR), Mmes et MM. Raphael Resmini (POP), Françoise Casciotta (POP), Pascale Batlogg Gaffiot (PLR), Pierre-Yves Eschler (POP).

Excusés : MM. Romain Vermot (Verts) et Martial Ghielmetti (POP).

Le Bureau du Conseil général se réunit en présence du Conseil communal et à la demande de ce dernier afin de se prononcer sur l'interprétation de l'article 8 (Indemnité d'accompagnement) du statut pour les conseillers communaux, en particulier l'alinéa 4 "*... L'indemnité est réduite des revenus issus d'une activité indépendante ou salariée... perçus par le bénéficiaire durant la même période*", à savoir comment traiter le revenu de l'activité hors mandat politique qui était déjà exercée avant la cessation de l'activité de conseiller communal et qui continue de l'être.

En effet, selon l'article 13 dudit statut, en cas de doute quant à l'interprétation d'un article, il appartient au bureau du Conseil général de se prononcer.

Pour le Conseil communal, cet article 8 est analysé comme étant la garantie du revenu total du magistrat au moment de l'arrêt de l'activité. Ainsi afin d'illustrer cette interprétation, un conseiller qui perçoit, en plus de sa rémunération de magistrat, un revenu de Fr. 5'000.- pour une activité exercée hors mandat politique et qui quitte son poste de conseiller communal touche une indemnité d'accompagnement correspondant à sa rémunération de conseiller communal sans tenir compte de son autre revenu perçu hors mandat politique.

Le bureau partage ce point de vue et est d'avis de faire "une photo" de l'ensemble des revenus du magistrat au moment de l'arrêt de son activité à l'exécutif loclois afin de garantir cette rémunération globale pendant un certain nombre de mois grâce à l'indemnité d'accompagnement. Le bureau confirme cette interprétation de l'article 8.

Le procès-verbal signé par la présidente et la secrétaire du Conseil général fera ainsi office de décision en droit. De plus, une mention de cette décision du bureau quant à l'interprétation de cet article 8 sera indiquée dans ledit règlement en note annexe.

La séance est levée à 18h15.

Le Locle, le 26 avril 2013

AU NOM DU BUREAU DU CONSEIL GENERAL

La présidente,

C. Schaffner

La secrétaire,

F. Casciotta